

COMPTE RENDU  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

---

**Séance du jeudi 02 mars 2023**

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 17/02/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 2 mars à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

**PRESENTS :**

Philippe de Gonneville, **Maire**; Laëtitia Guignard; Blandine Caulier; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoint**; Véronique Germain; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Marie Noëlle Vigier; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas; David Lafforgue; Valéry de Saint Léger; Luc Arsonneaud; Anny Bey; Brigitte Reumond; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

**POUVOIRS :**

Thierry Sanz à Marie Delmas Guiraut  
Jean Castaignède à Gabriel Marly  
Simon Sensey à David Lafforgue  
Sylvie Laloubère à Véronique Germain  
Brigitte Belpêche à Annabel Suhas  
Isabelle Labrit Quincy à Catherine Guillerm

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Laure Martin

## **1-1 Débat d'Orientations Budgétaires 2023 – Budgets principal et annexes**

**RAPPORTEUR : Laëtitia GUIGNARD**

Monsieur le Maire,  
Mesdames, Messieurs,

Dans les communes de plus de 3500 habitants, le Conseil Municipal doit débattre sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Pour débattre des orientations générales 2023, le Conseil Municipal a pris connaissance du rapport ci-joint établi à cet effet.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2312-1 et D 2312-3,
- Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientations budgétaires et notamment l'article 1<sup>er</sup>,
- Vu l'avis de la Commission Finances, Administration générale, Marchés, Démocratie participative, Vie économique du 23 février 2023,
- Vu le rapport présenté et le débat qui s'en est suivi en séance de Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal prend acte que le débat d'orientations budgétaires, sur la base d'un rapport annexé, a eu lieu.

**Vote : Pas de vote**

\*\*\*\*\*

## **1-2 Demandes de subvention auprès de l'Etat au titre du Fonds Vert pour la protection des risques d'incendies de forêt**

**RAPPORTEUR : Luc ARSONNEAUD**

Monsieur le Maire,  
Mesdames, Messieurs,

Lors de l'incendie d'Arès en septembre 2022, le lac artificiel de Bénédicte a été utilisé par les services du SDIS comme zone de pompage prioritaire pour combattre le feu.

Il a été constaté que l'accès au lac de Bénédicte est difficilement utilisable, en effet, la portance est insuffisante et le chemin est trop étroit pour permettre aux véhicules de secours de se croiser facilement.

La municipalité de Lège-Cap Ferret a donc décidé de créer un accès et une aire de retournement adaptés aux véhicules de secours, et de réaliser une zone de pompage permanente dans le lac.

Les matériaux utilisés seront du calcaire jaune pour les voies de circulation et du bois pour les barrières. Ces barrières seront fermées par des cadenas type pompiers.

Le site est un espace naturel protégé. Les travaux ont été validés par le SIAEBVELG (gestionnaire du site), le SDIS et le service environnement de la mairie de Lège-Cap Ferret.

La collectivité peut solliciter pour ce projet une aide financière auprès de l'Etat au titre du Fonds Vert. Le plan de financement prévisionnel est présenté comme suit :

	Dépenses	Recettes
Travaux	22 380 €	
Subvention au titre du Fonds vert (80%)		17 904 €
Autofinancement		4 476 €
<b>Total</b>	<b>22 380 €</b>	<b>22 380 €</b>

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 23 février 2023.

Ainsi, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre du Fonds Vert pour la protection des risques d'incendies de forêt par la création d'une aire de retournement et d'une zone de pompage au lac Bénédicte.

**Vote : Unanimité**

\*\*\*\*\*

**1-3 Tarifs des marchés de plein air – Modification des tarifs votés le 15 décembre 2022 suite à la réunion de la commission paritaire des marchés de plein air.**

**RAPPORTEUR : Nathalie HEITZ**

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 15 décembre 2022 le Conseil Municipal a adopté les tarifs municipaux 2023.

Les tarifs des 4 marchés extérieurs (Lège, Claouey, Piraillan, et le Cap Ferret) devaient être réajustés sous réserve de l'accord de la commission paritaire des marchés de plein air.

A la suite à la commission du 14 février 2023, les membres ont proposé d'établir les tarifs comme suit :

	LEGE	CLAOUEY	PIRAILLAN	CAP FERRET
<b>Droit de place</b>	Le carreau 9 m <sup>2</sup>	Le carreau 9 m <sup>2</sup>	Le carreau 9 m <sup>2</sup>	Le carreau 9 m <sup>2</sup>
<b>Saison par jour</b>	5,50 €	11,50 €	12,50 €	24 €
<b>Hors saison par jour</b>	5,50 €	/	/	12,50 €

Par conséquent, il vous est proposé d'adopter le tableau des tarifs des marchés extérieurs comme ci-dessus.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 23 février 2023.

**Vote : 27 voix pour/ 2 voix contre (A.Bey/B.Reumond)**

\*\*\*\*\*

#### **1-4 Téléthon 2022**

**RAPPORTEUR : Philippe de GONNEVILLE**

Mesdames, Messieurs,

Vu la délibération n° 154/2022 du 24 octobre 2022,

Vu la décision municipale 239/2022 du 17 novembre 2022,

Le Téléthon mobilise des millions de personnes partout en France pour lutter contre les myopathies et les maladies rares (6 000 répertoriées). La manifestation organisée par l'Association Française contre les Myopathies (AFM) soutient les malades et la recherche clinique mais aussi les familles touchées par la maladie.

Après décembre 2020 où toutes les animations Téléthon avaient été annulées à cause des mesures sanitaires, LEGE-CAP FERRET a renoué en 2022 avec cette grande fête de la solidarité.

Pour la 36<sup>ème</sup> édition, en décembre 2022, la mobilisation de la commune, des associations et des habitants autour de l'évènement a été considérable. Plus de 35 000 euros a été collectée par l'ensemble des actions menées sur le territoire de la commune et reversée à l'AFM.

Par une délibération n°154/2022 du 24 octobre 2022 et une décision municipale n°239/2022 du 17 novembre 2022, la Commune s'était engagée à verser 10 000 euros auprès de l'AFM en cas de résultat déficitaire.

Au vu du succès de cette édition sur les 35 000 € données à l'AFM, le versement de la Commune correspondant au solde financier de l'évènement s'élèvera à 8 374,02 €.

La dépense sera imputée au compte des subventions, soit le n°65748.

Le dossier a été présenté à la Commission Finances/Administration générale /Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 23 février 2023.

**Vote : 27 voix pour/2 abstentions (A.Bey/B.Reumond)**

\*\*\*\*\*

#### **1-5 Création d'un poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences (PEC)**

**RAPPORTEUR : Laure MARTIN**

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi dans la limite de la valeur du SMIC.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est de 25 heures par semaine, la durée du contrat est de 6 mois renouvelable et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs,

- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à créer un emploi dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :
  - Contenu du/des poste(s) : Agent d'entretien et de restauration au sein des groupes Scolaires
  - Durée des contrats : 6 mois renouvelable
  - Durée hebdomadaire de travail : 25 h
  - Rémunération : Base SMIC Horaire
  
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à intervenir pour la signature de la convention avec La Mission Locale ou/et Pôle Emploi pour la signature du contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

Le dossier a été présenté à la Commission Finances/Administration générale /Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 23 février 2023.

**Vote : 27 voix pour/2 abstentions (A.Bey/B.Reumond)**

\*\*\*\*\*

## **1-6 Création d'un emploi permanent**

**RAPPORTEUR : Alain BORDELOUP**

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Vu le CGCT,

Considérant que pour les besoins du service en l'absence de recrutement de fonctionnaires de catégorie C, il y a lieu de créer un emploi permanent d'Agent d'accueil Contractuel à temps complet auprès des services de FRANCE SERVICES dans les conditions prévues à l'article L.332.-8 de l'ordonnance n° 2021-174 du 24 novembre 2021 à savoir, un contrat contractuel d'une durée de 3 ans renouvelable,

Sous l'autorité de la direction du Responsable du Pôle citoyenneté elle aura pour mission d'assurer l'accueil des usagers auprès de FRANCE SERVICE.

Elle sera rémunérée sur la base de rémunération de l'indice brut 382 majoré 352 ( suivant l'évolution de l'indice de la FPT et conformément au décret n° 2022-1615 du 22 décembre 2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique, l'agent perçoit le traitement afférent à l'indice majoré 353 (*indice brut 385*). ) du grade d'Adjoint Administratif catégorie C et pourra percevoir le supplément familial, s'il y a lieu ainsi que le régime indemnitaire ( IFSE ) selon le groupe de fonction 2 de la grille d'Adjoint Administratif.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs,

- la création au tableau des effectifs d'un emploi permanent de catégorie C au grade d'Adjoint Administratif avec les fonctions d'Agent d'accueil contractuel à temps complet.
- L'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget ;

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> mars 2023 pour une durée de 3 ans renouvelable.

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 23 février 2023.

**Vote : 27 voix pour/2 voix contre (A.Bey/B.Reumond)**

\*\*\*\*\*

## **1-7 Convention de disponibilité pour participation aux missions de sécurité civile des sapeurs-pompiers volontaires**

**RAPPORTEUR : Evelyne DUPUY**

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Vu la loi n°96.370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers

Vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires

La Commune de LEGE-CAP FERRET compte parmi ses agents, des sapeurs-pompiers volontaires qu'elle veut encourager dans cette dynamique citoyenne.

La Commune souhaite s'inscrire dans une démarche d'un partenariat avec les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) couvrant le territoire dans le dessein d'améliorer réciproquement la qualité du service en vue de la protection et la sauvegarde des personnes et des biens.

A cet effet, l'employeur public d'un sapeur-pompier volontaire (SPV), peut conclure avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des SPV, tout en garantissant la compatibilité de cette disponibilité avec nécessité du fonctionnement du Service Public.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs,

- d'approuver la convention cadre pour le développement du volontariat ci-annexées entre la Commune de LEGE-CAP FERRET et le SDIS de la GIRONDE, organisant les modalités de la disponibilité pour les missions opérationnelles et les actions de formation des sapeurs-pompiers volontaires, agents communaux,

- d'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à signer cette convention et tout les documents y afférents.

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 23 février 2023.

**Vote : Unanimité**

\*\*\*\*\*

## **1-8 Personnel Communal - Grille indiciaire de rémunération des Sauveteurs Aquatiques Recrutés pour la saison estivale**

**RAPPORTEUR : Vincent VERDIER**

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'organisation des secours et de la surveillance des plages pour la prochaine saison estivale, il convient de recruter selon les besoins de la saison 38 sauveteurs aquatiques. Il s'agit d'agents contractuels recrutés sous le statut d'agents territoriaux saisonniers relevant du cadre d'emploi des activités physiques et sportives, après un test de sélection qui interviendra les 22 et 23 avril prochain.

Par ailleurs, face aux difficultés rencontrées chaque année pour l'affectation des CRS en avant ou après saison, et considérant qu'il convient d'anticiper cette éventuelle carence, il est prévu de recruter des agents à titre occasionnel sur les postes de sécurité.

A ce titre, il vous est présenté la grille de rémunération pour les Chefs de Postes, Adjoints aux postes de secours et Sauveteurs Aquatiques océan en adéquation avec la grille de rémunération présentée par le Syndicat intercommunal pour la surveillance des plages de la Gironde (SURVEPLAGE 33) votée le 25 novembre 2022 par le Conseil Syndical.

Il est donc proposé donc d'adopter pour la saison 2023 la grille indiciaire de rémunération pour :

- Les chefs de postes civils
- Les adjoints aux chefs de postes civils
- Les Sauveteurs aquatiques Civils équipiers

Par ailleurs, l'encadrement du stage de sélection sera rémunéré selon la grille indiciaire des Chefs de postes et adjoints.

L'ensemble des Sauveteurs Aquatiques pourront être amenés à effectuer des heures supplémentaires pour nécessités de service au-delà des 25 heures supplémentaires autorisées mensuellement. De ce fait un certificat administratif sera établi pour justifier de la nécessité absolue de service.

De plus le cadre d'emplois des Sauveteurs Aquatiques est, depuis le décret n° 2020-182 du 27 février 2020, éligible au régime indemnitaire (RIFSEEP) basé sur la part IFSE. La collectivité pourra, si elle le souhaite, appliquer cette mesure aux Sauveteurs Aquatiques.

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 23 février 2023.

**Vote : Unanimité**

\*\*\*\*\*

## **1-9 Personnel Communal - Grille indiciaire de rémunération des Assistants Temporaires des agents de Police Municipale (ATPM) recrutés lors la saison estivale 2023**

**RAPPORTEUR : Marie Noëlle VIGIER**

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

La Commune de LEGE-CAP FERRET envisage de recruter durant la période estivale des agents saisonniers contractuels, Assistants Temporaire de Police Municipale (ATPM).

A ce titre, il convient au regard des missions demandées à ces agents de définir une grille de rémunération dont l'espace indiciaire est calqué sur le cadre d'emploi des Gardiens-Brigadiers de Police Municipale.

Les indices de rémunération suivront l'évolution de la Fonction Publique Territoriale.

Un arrêté de nomination sera pris individuellement.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'adopter pour la saison 2023 cette grille indiciaire de rémunération qui prend en compte l'ancienneté de l'agent contractuel dans les missions d'ATPM exercées auparavant au sein des services municipaux de LEGE-CAP FERRET.

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 23 février 2023.

**Vote : Unanimité**

\*\*\*\*\*

## **1-10 Personnel Communal- Versement aux Agents de Surveillance de la voie publique (ASVP) recrutés lors la saison estivale 2023.**

**RAPPORTEUR : Valéry de SAINT LEGER**

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

La Commune de LEGE CAP FERRET envisage de recruter durant la période estivale des agents saisonniers contractuels, Agent de Surveillance de Police Municipale (ASVP) qui auront vocation à répondre à une mission particulière de :

- surveillance de la voie publique et des manifestations,
- Surveillance des cales de mises à l'eau,
- contrôler les dépôts sur la voie publique sur la Commune

A ce titre, il convient à la vue des missions demandées à ces agents de leur attribuer en sus de leur rémunération statutaire les indemnités horaires de nuit et de dimanche et jours fériés prévues selon les textes.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'adopter pour la durée du mandat le versement de ces indemnités aux ASVP saisonniers.

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 23 février 2023.

**Vote : Unanimité**



## **1-11 Recensement de la population 2023 : prolongement du recensement et dispositions complémentaires**

**RAPPORTEUR : Véronique GERMAIN**

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 24 octobre 2022, le Conseil Municipal a entériné les conditions de réalisation du recensement de la population qui était fixé du 19 janvier au 18 février 2023.

Ce recensement était placé sous la responsabilité de l'Etat et sa réalisation reposait sur un partenariat étroit entre la commune et l'INSEE.

En cours d'exécution du recensement, les services de l'INSEE ont alerté la collectivité sur les difficultés liées à l'enquête de recensement en raison de la période du mois de janvier qui est le moment où de nombreux habitants sont absents de leurs résidences sur la commune de Lège-Cap Ferret.

La période du recensement est fixée par voie législative et aucun dispositif particulier n'est prévu pour les stations balnéaires.

Par ailleurs, devant la difficulté de recruter en externe les 25 agents recenseurs prévus, des agents municipaux ont été mobilisés dans des conditions spécifiques. Ils ont été mis à disposition à mi-temps par la collectivité et peuvent percevoir une indemnité complémentaire de 500 €, un forfait de 150 € pour utilisation de leur véhicule personnel et les primes spécifiques visées dans la délibération.

Au regard de ces conditions particulières, l'INSEE a prolongé la période de recensement de 6 jours après le 18 février 2023, de manière à obtenir un résultat plus performant sur notre territoire.

En conséquence, il convient d'autoriser Mr le Maire à prolonger la durée du contrat des agents recenseurs pour la nouvelle période considérée et d'accepter un complément de rémunération au prorata des conditions prévues dans la délibération du 22 octobre 2022.

Si par nécessité de renforcer les équipes d'enquêteurs, la collectivité a recruté des agents recenseurs complémentaires désignés par arrêté du Maire, les contrats et rémunérations s'effectuent dans le même cadre, au prorata du temps de travail effectué.

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir entériner les dispositions évoquées ci-dessus et autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce recensement.

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 23 février 2023.

**Vote : Unanimité**

\*\*\*\*\*

## **1-12 Expérimentation d'un Dispositif Prévisionnel de Secours Aquatique**

**RAPPORTEUR : Evelyne DUPUY**

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Chaque année, la commune de Lège-Cap Ferret met en place un dispositif de surveillance des baignades réglementé de mi-juin à mi-septembre.

En dehors de cette période, les plages du littoral peuvent, malgré tout, faire l'objet ponctuellement de fortes affluences. Afin de renforcer les mesures préventives déjà en place (bornes d'appel d'urgence, affichage information et sensibilisation) la municipalité souhaite l'activation ponctuelle d'équipes dédiées à l'information du public des risques liés à la baignade et à la prévention des risques de noyade à travers la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours ( DPS) conclu avec le club de sauvetage côtier de l'horizon, association locale affiliée à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme et organisme de sécurité civile.

Ce dispositif concerne notamment les week-ends et jours fériés de l'avant saison (avril à juin) et d'après saison (septembre) ainsi que les journées dites « défavorables » (conditions météorologiques). Cette équipe sera composée d'intervenants secouristes et sauveteurs aquatique. Ils auront vocation à assurer une présence préventive des risques de noyade en absence de surveillance des plages, assurer l'alerte et l'accueil des secours publics et porter assistance aux personnes en détresse.

Il est proposé d'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours prévention des risques de noyades avec le Club de Sauvetage Côtier de l'Horizon. Il est rappelé que ce dispositif conforme aux directives du « *Référentiel National relatif aux dispositifs Prévisionnels de Secours du Ministère de l'intérieur Arrêté NOR du 7 novembre 2006* ».

La mise à disposition d'équipes secouristes demeure bénévole et l'association prestataire est à but non lucratif. Toutefois, la municipalité dédommage l'organisateur des frais engendrés par l'attribution d'une subvention à hauteur de 12 000€.

Par conséquent, Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la création de ce dispositif.

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 23 février 2023.

**Vote : Unanimité**

\*\*\*\*\*

### **1-13 Compte rendu d'activité 2021 du Syndicat intercommunal d'électrification d'Arès.**

**RAPPORTEUR : Philippe de GONNEVILLE**

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article 32 de la convention de concession de distribution publique d'électricité approuvé le 19 septembre 2000 par délibération du Comité Syndical d'Electrification d'ARES, le concessionnaire doit présenter, pour chaque année civile, à l'autorité concédante et dans le délai de six mois qui suit l'exercice considéré, un compte-rendu d'activité, faisant apparaître les indications suivantes :

- **au titre des travaux neufs :**  
Les extensions, renforcements, branchements et renouvellements effectués, ainsi qu'une synthèse des conditions économiques de leur réalisation.
- **Au titre de l'exploitation :**  
Les consommations d'électricité et les recettes correspondantes faisant apparaître les caractéristiques des fournitures et les conditions d'application des divers tarifs.

Les indications sur la qualité du service et la liste des principaux incidents ayant affecté l'exploitation ;

○ **au titre des relations avec les usagers :**

Des informations sur le degré de satisfaction de la clientèle, ainsi que sur les éventuelles actions qu'il prévoit d'entreprendre dans ce domaine.

A ce compte rendu annuel doit être annexée l'évaluation, par le concessionnaire, des provisions constituées pour le renouvellement des ouvrages de la concession, ainsi que de la valeur des ouvrages concédés, dont la partie non amortie.

Le compte rendu annuel doit comprendre la présentation des principaux éléments du compte d'exploitation au niveau géographique compatible avec l'obtention de données comptables et financières significatives, ainsi qu'une information sur les perspectives d'évolution du réseau et d'organisation du service envisagées par le concessionnaire pour l'avenir.

Ce document a été présenté aux membres du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Electrification d'ARES le 22 décembre 2022 et nous est transmis pour présentation aux membres du Conseil Municipal.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 23 février 2023.

**Vote : Pas de vote**

\*\*\*\*\*

## **1-14 Modalité de remboursement des frais de déplacement des élus de la commune**

### **RAPPORTEUR : Laëtitia GUIGNARD**

Monsieur le Maire,  
Mesdames, Messieurs,

- Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;
- Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;
- Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants ;

#### **1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune**

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

#### **2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune**

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune, hors du territoire communal.

Lors de ces missions courantes, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1er adjoint.

Les frais concernés sont les suivants :

### - Frais d'hébergement et de repas

En application des articles 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, de l'article 7 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et de l'article 1 de l'arrêté du 3 juillet 2006, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé comme suit :

	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Paris
Hébergement	70 €	90€	110€

Frais de repas : 17,50 €

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement des indemnités forfaitaires prévues ci-dessus.

### - Frais de transport

Le Conseil municipal indique que les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnités kilométriques prévu par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et l'arrêté du même jour :

Puissance du véhicule en CV	Jusqu'à 2000km	De 2001 à 10 000km	Au-delà de 10 000km
5 CV et moins	0.32€	0.40€	0.23€
6 CV 7CV	0.41€	0.51€	0.30€
8 CV et plus	0.45€	0.55€	0.32€

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (trains, tramway, bus, métro, covoiturage, avion...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques.

### - Frais d'aide à la personne

Enfin, peuvent également être pris en charge les frais d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l' élu.

Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du SMIC.

### **3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial**

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes.

Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- préalablement à la mission (si possible)

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions.

Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et l'arrêté du même jour repris dans la présente délibération.

Pourront donc être pris en charge :

- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration
- les frais de transport conformément à la présente délibération
- les frais d'aide à la personne

#### **4. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus**

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code. Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur.

Les pertes de revenus des élus peuvent être supportées par la collectivité, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Pour bénéficier de cette prise en charge, l'élu doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

Les frais d'hébergements et de transports associés au droit de formation des élus seront pris en charge conformément à la présente délibération.

#### **5. Dispositions communes : avances de frais et remboursements**

##### - Demande d'avance de frais

A titre exceptionnel et à condition d'en faire la demande au moins quinze jours avant le départ en mission et en le précisant sur la demande d'ordre de mission, l'élu peut prétendre à une avance sur ses frais de déplacement, dans la limite de 75 % du montant estimatif.

##### - Demandes de remboursement

Les demandes de remboursement doivent parvenir au service comptabilité au plus tard 2 mois après le déplacement.



Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs,  
- d'adopter les modalités de remboursement des frais de déplacements - de préciser que ces dispositions prendront effet à compter de ce jour et que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 23 février 2023.

**Vote : 27 voix pour/2 voix contre (A.Bey/B.Reumond)**

\*\*\*\*\*

## **1-15 Octroi et frais d'exécution d'un mandat spécial à un élu dans le cadre du congrès des Maires 2022**

**RAPPORTEUR : Marie DELMAS GUIRAUT**

Monsieur le Maire,  
Mesdames, Messieurs,

**Vu** les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État,

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**Vu** la délibération n°14/2023 du 2 mars 2023 fixant les modalités de remboursement des frais de déplacement des élus de la commune,

La participation des maires, adjoints, conseillers municipaux au Congrès des Maires et des présidents d'intercommunalité de France implique des dépenses de transports et des frais de séjour.

Pour prétendre au remboursement des dépenses engagées dans le cadre de cet évènement, les élus doivent agir au titre d'un mandat spécial prévu par les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du code général des collectivités territoriales.

Le mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet (organisation d'une manifestation, festival, exposition etc ...) et limité dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et ouvre droit au remboursement des frais exposés par l'élu concerné.

Dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du conseil municipal.

Ainsi, le conseil municipal doit désigner nominativement les élus ayant eu pour mission de représenter la commune à cet évènement et préciser les dates de leur participation ainsi que les remboursements des frais afférents.

Le remboursement forfaitaire est conditionné à la présentation des justificatifs des frais engagés.

Les dépenses de transports peuvent également être remboursées sur présentation de justificatifs.

Le 23 au 24 novembre 2022, Madame Laëtizia GUIGNARD a représenté la commune de LEGE-CAP FERRET au congrès des Maires organisé Porte de Versailles à Paris.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs,

D'accorder un mandat spécial à Madame Laëticia GUIGNARD pour sa participation au Congrès des Maires du 23 au 24 novembre 2022 à Paris ;

- de valider que les remboursements des frais interviendront sur présentation des justificatifs et sur la base des barèmes prévus par les textes.

La dépense sera inscrite au compte n°65312.

Le dossier a été présenté à la Commission Finances/Administration Générale/ Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 23 février 2023.

**Vote : 26 voix pour/2 voix contre (A.Bey/B.Reumond) (L.Guignard ne prend pas part au vote)**

\*\*\*\*\*

**1-16 -40 ans du jumelage Sandhausen - Lège-Cap Ferret : prise en charge des frais de déplacements et d'hébergements des élus.**

**RAPPORTEUR : David LAFFORGUE**

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Le 40 ème anniversaire du jumelage avec la ville de Sandhausen aurait dû avoir lieu en 2020 mais qu'en raison de la crise sanitaire du COVID, les échanges ont été annulés.

Afin de maintenir un lien étroit entre notre commune et nos amis allemands de Sandhausen, il est proposé cette année, qu'une délégation du Conseil Municipal se rende en Allemagne du 18 au 21 mai prochain.

Le conseil municipal sera représenté par les élus suivants :

- Monsieur Philippe de Gonneville, Maire
- Monsieur Alain Bordeloup, adjoint à la culture
- Madame Evelyne Dupuy, adjointe à la sécurité
- Monsieur Jean Castaignède, conseiller Municipal délégué
- Monsieur Valéry de Saint Léger, conseiller Municipal

A ce titre, les frais de déplacements en avion entre Bordeaux et Strasbourg seront pris en charge par la collectivité pour les élus nommés ci-dessus, ainsi que les éventuels frais de logements.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023.

Une délégation d'administrés de la commune se rendra à Sandhausen pour soutenir ce jumelage.

En outre, la commune de Lège-Cap Ferret accueillera une délégation Allemande du 7 au 10 septembre 2023 pour consolider l'échange d'amitié entre nos deux villes.

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 23 février 2023.

Je vous propose Mesdames, Messieurs, de bien vouloir entériner les dispositions énoncées ci-dessus.

**Vote : 22 voix pour/3 voix contre (A.Bey/B.Reumond/V.Debove)**

**(P de Gonneville/A.Bordeloup/E.Dupuy/V de Saint Léger ne prennent pas part au vote)**

\*\*\*\*\*

## 1-17 Démocratie participative – Modification du règlement intérieur des Comités Consultatifs de Villages

**RAPPORTEUR : Laëtitia GUIGNARD**

Monsieur le Maire,  
Mesdames, Messieurs,

L'article L.2143-2 du code général des collectivités territoriales donne la faculté au Conseil municipal de créer des Comités Consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la Commune.

Le Comité Consultatif est un espace de dialogue et de concertation locale. La mise en place des Comités Consultatifs traduit ainsi la volonté de la Municipalité d'associer les usagers à la gestion des services publics locaux, à travers une nouvelle gouvernance.

Par délibération n°133/2020 en date du 28 septembre 2020, 5 Comités Consultatifs de Villages ont été créés sur le territoire de la Commune :

1. LEGE ;
2. CLAOUEY ;
3. Le FOUR – Les JACQUETS – PETIT PIQUEY – GRAND PIQUEY;
4. PIRAILLAN – Le CANON – L'HERBE ;
5. La VIGNE – CAP FERRET.

Outil de démocratie participative, les Comités Consultatifs de Villages formulent des propositions sur des sujets déterminés dans leurs champs de compétences.

Par cette même délibération, le règlement intérieur des Comités Consultatifs de Villages a été adopté. Ce présent règlement fixe l'objet, la composition et le fonctionnement des comités consultatifs de la ville de LEGE-CAP FERRET.

Après plus de deux années de mise en œuvre et afin de tenir compte de l'évolution du fonctionnement de ces Comités, il vous est proposé la modification de ce règlement intérieur.

Est joint à la présente délibération, le projet de règlement modifié.

Le dossier a été présenté à la Commission Finances/Administration générale /Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 23 février 2023.

Ceci exposé, je vous propose Mesdames, Messieurs:

- d'approuver la modification du règlement intérieur des Comités Consultatifs de Villages.

**Vote : 25 voix pour/3 voix contre (A.Bey/B.Reumond/V.Deboue)/1 abstention (F.Pastor Brunet)**

\*\*\*\*\*



**2-1 Acquisition d'une parcelle bâtie cadastrée AD n° 225, sise 1 avenue du médoc, deux parcelles non bâties cadastrées AP n° 38 et 39, sises route d'ignac, à LEGE-CAP FERRET – Désignation du notaire.**

**RAPPORTEUR : Gabriel MARLY**

Monsieur le Maire,  
Mesdames, Messieurs,

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les avis des domaines reçu le 23/08/2022 et l'avis en date du 15/09/2022 ;

Vu le protocole d'accord entre la SCI BOYGARNUNG représentée par M. Pierre GOUBET, l'indivision BOY représentée par M. Philippe BOY et La Commune de LEGE-CAP FERRET.

La SCI BOYGARNUNG et l'indivision BOY ont décidé de vendre à la Commune la parcelle bâtie cadastrée section AD n° 225, pour une superficie de 1334 m<sup>2</sup>, sise 1 avenue du médoc à LEGE-CAP FERRET ; les parcelles non bâties cadastrées section AP n° 38, pour une superficie de 3848 m<sup>2</sup> et AP n° 39 pour une superficie de 3753 m<sup>2</sup>, sises route d'ignac à LEGE-CAP FERRET.

Les domaines dans leur avis reçu Le 23/08/2022 et dans leur avis en date du 15/09/2022 ont estimé la valeur vénale de la parcelle AD n° 225 à 433 000 €, la parcelle AP n° 38 à 654 000 € et la parcelle AP n° 39 à 638 000 €.

La commune s'engage à acheter à l'indivision BOY la parcelle cadastrée section AP n° 38 d'une superficie de 3848 m<sup>2</sup> pour un montant de 719 000 € ; à acheter à la SCI BOYGARNUNG la parcelle cadastrée section AP n° 39 d'une superficie de 3753 m<sup>2</sup> pour un montant de 702 000 € et La parcelle bâtie cadastrée section AD n° 225 d'une superficie de 1334 m<sup>2</sup> pour un montant de 476 000 €.

La parcelle cadastrée section AD n° 225 est concernée, au regard du P.L.U. par les emplacements réservés n° 12 et 13 pour « élargissement du chemin de la forêt et aménagement d'une piste cyclable le long de l'avenue du médoc, à proximité de la mairie de Lège ».

Les parcelles cadastrées section AP n° 38 et 39 sont concernées par l'emplacement réservé n° 25 pour « aménagements de logements à loyer modéré et d'espaces verts ».

L'acquisition de ces parcelles s'inscrit dans le cadre de la politique d'habitat et de logement en vue de création de logements à caractère social et abordable sur la Commune de LEGE-CAP FERRET.

Dans le protocole d'accord la SCI BOYGARNUNG et l'indivision BOY ont donné leur accord pour un montant total de 1 897 000 €.

Le dossier a été présenté aux membres de la Commission Aménagement du Territoire/Urbanisme /Logement réunie le 22 février 2023 et aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 23 février 2023.

Ceci exposé, je vous propose Mesdames, Messieurs :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord entre la SCI BOYGARNUNG, l'indivision BOY et la Commune.
- D'autoriser l'acquisition des biens désignés pour un montant de 1 897 000 €, auquel il conviendra d'ajouter les frais de notaire et les frais annexes.
- De désigner Maître Bruno CARMENT, notaire à ARES dont l'office est situé 53 quater rue du Général de Gaulle, pour la rédaction de l'acte authentique et de tout document inhérent à ce dossier.

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique ainsi que tout document y afférent.

**Vote : 27 voix pour/2 abstentions (A.Bey/B.Reumond)**

\*\*\*\*\*

### **3-1 Programme de relocalisation et de requalification du site de l'HORIZON**

**RAPPORTEUR : Philippe de GONNEVILLE**

Mesdames, Messieurs,

Véritable projet-pilote porté par les délégations à l'Aménagement du territoire et à l'Environnement de la Commune en partenariat étroit avec le GIP Littoral, le programme de réaménagement du site de l'HORIZON s'inscrit, pour sa partie dunaire, dans le cadre de la stratégie locale de gestion de la bande côtière. Cette stratégie a retenu comme mode de gestion pour le secteur de la plage de l'Horizon : l'accompagnement des processus naturels et le repli des équipements publics. Il s'inscrit également dans le cadre du schéma Plan-Plage en ce qui concerne le réaménagement de l'accès à la plage depuis le rond-point.

Il s'inscrit enfin dans le projet plus global porté par la Municipalité de « balade des plages », véritable refonte de l'axe Bélisaire / Horizon pour en faire à terme une promenade familiale et apaisée du Bassin à l'Océan.

Le site fait face en effet à plusieurs enjeux croisés et complexes :

- Géomorphologique d'où la nécessité d'anticiper et d'accompagner les effets de l'érosion particulièrement forte sur ce secteur (recul moyen de 2 à 5m/an sans prise en compte d'évènement exceptionnel de type tempête) ;
- Topographique : avec un couloir d'accès à la plage qui est conditionné par le point de nivellement des rails du Petit Train de niveau très inférieur par rapport aux reliefs dunaires périphériques et qui ne cessent de s'élever en se rechargeant chaque année ;
- Réglementaire et foncier : la situation du projet pour sa partie dunaire se situant sur un site du Conservatoire du littoral classé au sein des espaces remarquables au titre de la loi "littoral" nous impose une exemplarité environnementale et paysagère particulièrement stricte et ambitieuse.

Dans ce contexte contraint la volonté politique de la Municipalité est bien de continuer à assurer la sécurité des baigneurs dans de bonnes conditions sur ce site très fréquenté, tout en préservant la naturalité exceptionnelle de ce site.

Aussi pour sa partie dunaire, le projet se traduira notamment par les actions suivantes :

- Une stratégie de recul des équipements publics dite en « saut de puce » envisagée en plusieurs pas de temps sur la base des projections du recul du trait de côte réalisées par l'OCA jusqu'en 2045. Cette stratégie est conçue pour allier adaptation et réactivité, tout en conservant de la flexibilité dans les temporalités d'aménagements faute de linéarité du recul du trait de côte ;
- Des travaux de renaturation et de reprofilage dunaire dans un esprit de recherche de moindre impact et avec la volonté de lui redonner un aspect plus naturel, seule action garante d'une meilleure protection contre l'érosion ;
- Face à l'enjeu primordial lié à la sécurité et en partenariat étroit avec le GIP Littoral et les sauveteurs, la conception et l'installation pour l'été 2024 à 50m de l'emplacement actuel, d'un nouveau poste MNS en bois dit de « seconde génération » dont la priorité est donnée à son caractère mobile et modulable avec une « vigie avancée » ;



- Le maintien, avec le soutien du Conservatoire du littoral pour son caractère patrimonial et son intérêt historique et culturel, du petit train tout en s'attachant à permettre une limitation maximale de l'impact de ce dernier sur la dune par la réduction de son emprise (50m de voie en moins) et le rehaussement du niveau des rails pour diminuer la pente empruntée ;
- Dans ce même esprit de recherche d'apaisement, la hiérarchie des voies de circulation va être modifiée pour recentrer les flux piétons et rattraper par endroit le niveau des dunes périphériques.

Sur sa partie urbaine, le projet d'aménagement qui concerne la reprise de l'Avenue de l'Océan et de l'Atlantique, est guidé par la volonté de redonner un aspect plus naturel à ce secteur en donnant le sentiment d'être à l'océan dès le rond-point, et donc de libérer l'avenue de l'Océan au profit des espaces verts et piétons.

Il s'agit d'un véritable projet de reconquête de l'esprit des lieux, animé par la recherche de pacification des flux et de respiration, la volonté de développement des mobilités douces et de modes de désimperméabilisation.

Le projet se caractérise notamment par :

- La suppression des stationnements véhicules à l'année sur l'avenue de l'Océan, avec expérimentation d'un dispositif de contrôle d'accès les deux mois d'été ;
- Une bascule des stationnements vélos avenue de l'Atlantique qui seront réversibles et parfaitement intégrés au niveau paysager ;
- La priorité donnée à la désimperméabilisation des sols avec une réduction drastique des surfaces imperméabilisées (- 61 % sur l'ensemble du périmètre-projet)
- La suppression des trottoirs sud qui seront revégétalisés accompagnée de nombreuses plantations d'arbres (tamaris)
- La création d'une voie verte élargie de type caillebottis
- La volonté d'expérimenter la « désurbanisation » également en matière de revêtements, de trottoirs perméables sans bordures, et de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales.

Le budget prévisionnel de ce projet vitrine pour la Commune, véritable laboratoire expérimental en matière d'aménagement durable et reproductible, s'élève aujourd'hui à 3.5M€ TTC.

Le projet devrait pouvoir être subventionné à hauteur de 64%, soit un reste à charge pour la Municipalité d'1.3M€ environ.

La collectivité peut solliciter une aide financière auprès du Conseil Départemental de la Gironde, de l'Etat, du Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine, au titre du programme Régional FEDER et auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

**Ainsi, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter des subventions auprès des partenaires institutionnels suivants :**

- **du Conseil Départemental de la Gironde,**
- **du Conseil Régional,**
- **de l'Etat,**
- **de l'Agence de l'Eau Adour Garonne**
- **et tout autre partenaire pouvant apporter une aide financière.**

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Environnement/Développement durable/Affaires maritimes/Métiers de la mer/Plages le 21 février 2023 et aux membres de la Commission Aménagement du Territoire/Urbanisme/Logement le 22 février 2023.

**Vote : 25 voix pour/2 voix contre (A.Bey/B.Reumond)/2 Abstentions (V.Deboue/F.Pastor Brunet)**

\*\*\*\*\*

### 3-2 Programme annuel 2023 d'entretien des Plans Plage domaniaux et des pistes cyclables en Forêt Domaniale de Lège et Garonne

**RAPPORTEUR : Catherine GUILLERM**

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

La Commune de Lège - Cap Ferret participe chaque année aux côtés du Département de la Gironde à l'entretien des dispositifs plan plage et des pistes cyclables en Forêt Domaniale de Lège et Garonne.

Dans le cadre d'une démarche partenariale incontournable entre la Municipalité, l'Office National des Forêts et le Département, deux programmes annuels ont été arrêtés pour aménager certains espaces touristiques en forêt domaniale :

- Le Programme 2023 d'entretien des Plans Plage domaniaux
- Le Programme 2023 d'entretien des pistes cyclables

**Ces derniers permettent de concilier accueil du public et protection de l'environnement et répondent à une exigence de qualité en termes de services, de sécurité, de prise en compte des enjeux environnementaux et de « signature » paysagère.**

Ils répondent plus précisément aux objectifs suivants :

- assurer la sécurité des sites et la protection des personnes
- garantir la préservation des espaces naturels et les caractéristiques paysagères du site
- assurer la gestion environnementale des sites, en particulier l'hygiène et la propreté
- développer et encourager des modes de déplacements doux
- informer et améliorer la qualité d'accueil du public

**Les clés de financement sont les suivantes :**

***Pour les plans plages domaniaux :***

	Fonctionnement	Investissement
ONF	20%	15%
Département de la Gironde	30%	25%
Commune de Lège-Cap Ferret	50%	60%

***Pour les pistes cyclables***

	Fonctionnement	Investissement
Département de la Gironde	30%	25%
Commune de Lège-Cap Ferret	70%	75%

**Tenant compte de ces clés de répartition, les dépenses pour la Commune sont les suivantes :**

Nature du Programme	Montant total (HT)	Dépenses pour la Commune (HT)
Entretien des plans-plages domaniaux	294 209.32 €	Espèces : 56 157.74 € <i>Régie communale : 96 780.65 €</i>
Pistes cyclables	71 006 €	Espèces : 49 704.20 €
Total ONF Maître d'ouvrage	365 215.32 €	Espèces : 105 861.94 € <i>En Régie communale : 96 780.65 €</i>

En conséquence, je vous propose, Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs,

- D'approuver les programmes annexés à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Maire à mandater au chapitre 65 les dépenses afférentes aux programmes Forêt Domaniale de Lège et Garonne : équipements touristiques et pistes cyclables.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Environnement/Développement durable/Affaires maritimes/Métiers de la mer/Plages le 21 février 2023.

**Vote : Unanimité**

Fin de la séance.

\*\*\*\*\*